

Retraité militaire

Retraité militaire

**Modalités et informations
concernant ma sécurité sociale
en France, dans les collectivités
d'outre-mer et à l'étranger**



Caisse Nationale
MILITAIRE
de Sécurité Sociale

La CNMSS solidaire de votre santé
www.cnmss.fr

Je suis retraité militaire :

➤ Rayé des contrôles de l'armée avec droit à pension, quels sont mes droits à la CNMSS ?

Je ne reprends pas une activité professionnelle :

- Je ne perçois pas d'allocations de chômage
Six mois après ma radiation, je reçois un questionnaire à compléter. Je renvoie ce document à la CNMSS accompagné d'une photocopie de mon titre de pension militaire de retraite. A défaut, je dois régulariser ma situation, en complétant l'imprimé "Demande d'affiliation en qualité de militaire retraité" réf. cerfa 11359, accompagné obligatoirement d'une photocopie de mon titre de pension militaire (certificat d'inscription au grand livre de la dette publique). Je préviens également ma complémentaire santé de mon départ en retraite si ma cotisation était prélevée directement sur ma solde.
- Je perçois des allocations de chômage
Après ma radiation, mes frais de santé continuent à être remboursés par la CNMSS. Lorsque mes droits au chômage sont épuisés, je fais ma demande d'affiliation en qualité de militaire retraité.

J'exerce une activité professionnelle salariée :

je dois obligatoirement demander mon affiliation auprès du régime dont dépend mon activité. Celui-ci m'indiquera les démarches à accomplir pour éventuellement muter ma carte Vitale et ainsi la conserver.

J'exerce une activité non salariée (libérale ou artisanale) :

je dois en informer la CNMSS. En effet, je peux demeurer affilié à la CNMSS. Dans ce cas, je renseigne l'imprimé "demande d'affiliation en qualité de militaire retraité". Je peux aussi choisir de relever du régime compétent en fonction de ma profession (régime social des indépendants, assurance maladie des exploitants agricoles - AMEXA).

Dans ce cadre, la CNMSS m'envoie un courrier qui m'invite à me renseigner auprès de la Caisse d'assurance maladie régionale dont relève mon activité pour connaître les possibilités d'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

En effet, si je demeure affilié à la CNMSS en qualité de militaire retraité, ces prestations ne me seront pas versées. Les cotisations sont dues aux deux régimes.

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (zone Sud sous contrôle effectif du gouvernement de la République), Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège

👉 **Retraité militaire, j'arrête mon activité dans le civil, puis-je revenir à la CNMSS ?**

Oui, dès que j'ai cessé mon activité professionnelle et si je ne perçois pas d'allocations de chômage. Si je suis titulaire d'une pension civile, je peux revenir à la CNMSS si j'y ai été affilié pendant au moins quinze ans en tant que militaire d'active. A cette fin, je complète l'imprimé "Demande d'affiliation en qualité de militaire retraité" réf. cerfa 11359, pour étude de mes droits.

👉 **Je réside à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer (COM) ou à Mayotte. Quel organisme de protection sociale me couvre ?**

Dans un pays membre de la zone Union européenne (UE) - Espace économique européen (EEE)* - Suisse :

- Mon affiliation à la CNMSS est suspendue et je relève de l'institution de prévoyance sociale du pays de résidence si j'exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une pension acquise en application de la législation de ce pays ;
- Si je suis sans activité et non titulaire d'une pension servie par le pays de ma résidence, je relève de l'institution de prévoyance sociale locale en qualité de militaire retraité sur présentation du document portable S1 (équivalent E 121) uniquement pour les soins dispensés dans l'Etat de résidence, pour le compte de la CNMSS. Je m'adresse directement à la CNMSS pour les soins dispensés au cours de séjours occasionnels en France ou hors zone UE-EEE-Suisse ainsi que pour la délivrance de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pour les séjours dans les Etats membres de la zone autres que le pays de ma résidence. Le document portable S1 est délivré par :
 - ⇒ La Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger
Centre de gestion des retraites (ex Trésorerie générale pour l'étranger)
30 rue de Malville - BP 54007 - 44040 NANTES CEDEX 1
Courriel : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr;
 - ⇒ La CNMSS pour les officiers généraux de la 2^e section.

Hors zone UE-EEE-Suisse, ma prise en charge sera effectuée :

● au titre d'une activité professionnelle par :

- ◆ le régime local ;
- ◆ le régime général en France en qualité de "travailleur détaché à l'étranger" par une entreprise française ;
- ◆ la Caisse des français de l'étranger ;
- ◆ une assurance privée.

• Si je n'exerce pas d'activité par :

- ♦ ma complémentaire santé ;
- ♦ la Caisse des français de l'étranger
BP 100 - 77950 Rubelles ;
- ♦ une assurance privée.

Suivant ma situation, les soins en métropole et département d'outre-mer (DOM) hors Mayotte continuent d'être pris en charge par la CNMSS.

En Polynésie française

Je serai affilié à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) si j'exerce une activité professionnelle ou si je suis titulaire d'une pension de retraite polynésienne.

Si je n'exerce pas d'activité professionnelle et/ou ne suis pas titulaire d'une pension polynésienne, sur présentation du formulaire SE 980-06 délivré par le Service droits et prestations hors de France (SDPHF) de la CNMSS, je demanderai mon inscription à la CPS qui assure le versement des prestations selon sa propre réglementation pour le compte de la CNMSS.

Les frais engagés lors d'un séjour en métropole ou dans un DOM (hors Mayotte) sont pris en charge directement par la CNMSS.

En Nouvelle-Calédonie

Je serai affilié à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT) si j'exerce une activité professionnelle.

Si je suis également titulaire d'une pension calédonienne, ma prise en charge sera effectuée par la CAFAT pour les soins sur place et par la CNMSS pour les soins en France métropolitaine et DOM (hors Mayotte).

Si je suis sans activité et titulaire de ma seule pension militaire, je serai pris en charge par la CAFAT pour le compte de la CNMSS, sur présentation d'un formulaire SE 988-06 délivré par le SDPHF de la CNMSS. Mes soins en France métropolitaine et DOM (hors Mayotte) seront pris en charge par la CNMSS directement.

A Mayotte

Je serai affilié à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) si j'exerce une activité professionnelle ou si je suis titulaire d'une pension mahoraise.

Sans activité et titulaire de ma seule pension militaire, je dois m'adresser à la CNMSS que ce soit pour les soins à Mayotte ou pour les soins en métropole ou dans un autre DOM.

A Saint-Pierre-et-Miquelon

Je dois obligatoirement être assujéti à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon qui assure le service des prestations maladie et maternité pour les soins effectués sur place. Il est prévu que la prise en charge des soins en France (métropole + DOM hors Mayotte), pour le retraité et ses ayants droit, soit assurée par la CNMSS pour le compte de la CPS. Des instructions sont attendues pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Je suis veuve (veuf) de retraité militaire, je relève de quel organisme de sécurité sociale ?

Si je relève de la CNMSS sur le compte de mon conjoint :

je recevrai au cours du 6^e mois qui suit la date du décès, un imprimé "Demande d'affiliation d'une veuve (d'un veuf) titulaire d'une pension militaire de réversion" réf. cerfa 10074, à compléter et à retourner accompagné d'une photocopie de mon titre de pension militaire de réversion.

À l'issue de la procédure d'immatriculation, je recevrai ma nouvelle attestation de droits et le formulaire nécessaire à la délivrance de ma carte Vitale, l'ensemble sera à mes nom, prénom et numéro de sécurité sociale.

Si je suis également titulaire d'une pension, allocation ou rente à titre personnel, je deviens bénéficiaire du régime de sécurité sociale compétent du fait de cet avantage.

C'est une règle de priorité que confère la pension personnelle sur la pension de réversion.

Toutefois, mon maintien d'affiliation auprès du régime militaire peut être envisagé.

Si mon conjoint était affilié à un autre régime de sécurité sociale et que j'étais ayant droit sur son compte ou que je relevais de ce régime en tant qu'assuré sur critère de résidence je peux soit :

- continuer à bénéficier de ce régime en demandant mon affiliation en qualité de veuve (veuf) titulaire d'une pension de réversion, à la caisse dont relevait mon conjoint ;
- obtenir mon affiliation à la CNMSS en qualité de veuve (veuf) titulaire d'une pension militaire de réversion.

Contacts

Résidence en FRANCE (hors MAYOTTE) :

CNMSS

DIP/Service identification

83090 TOULON CEDEX 9

- 04 94 16 36 00
- www.cnmss.fr > Je suis assuré > Mes droits et démarches > ma situation personnelle > retraite

Départ ou résidence dans les collectivités d'outre mer ou à l'étranger :

CNMSS

DIP/SDPHF

83090 TOULON CEDEX 9

- Tél. : 04 94 16 36 00
- Fax : 04 94 16 38 32

CPS de Polynésie Française

11 Avenue du Commandant Chessé - BP1

98713 PAPEETE - POLYNESIE FRANCAISE

- Tél. : (00 689) 40 41 68 68
- Fax : (00 689) 40 42 46 06
- www.cps.pf
- Courriel : info@cps.pf

CAFAT de Nouvelle-Calédonie

4 rue du Général Mangin - BP L 5

98849 NOUMEA CEDEX - NOUVELLE-CALEDONIE

- Tél. : (00 687) 25 58 00
- Fax : (00 687) 25 58 11
- www.cafat.nc
- Courriel : directioncafat@cafat.nc
maladie@cafat.nc

Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Place Mariage - BP 84

97600 MAMOUDZOU

- Tél. : 02 69 61 12 37
- Tél. : 02 69 67 91 91
- Fax : 02 69 61 18 80
- Courriel : pfs.cssm@css-mayotte.fr

CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon

Angle des boulevards Colmay et Thélot - BP 4220

97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- Tél. : 05 08 41 15 70
- Tél. : 05 08 41 15 71
- Fax : 05 08 41 92 27
- www.secuspm.com
- www.cnmss.fr
- Courriel : accueil.cps@secuspm.com

